



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Grand Poitiers Communauté urbaine » (NA_GPCU)

Campagne 2026

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Grand Poitiers Communauté urbaine**» (NA_GPCU) au titre de la campagne **PAC 2026**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

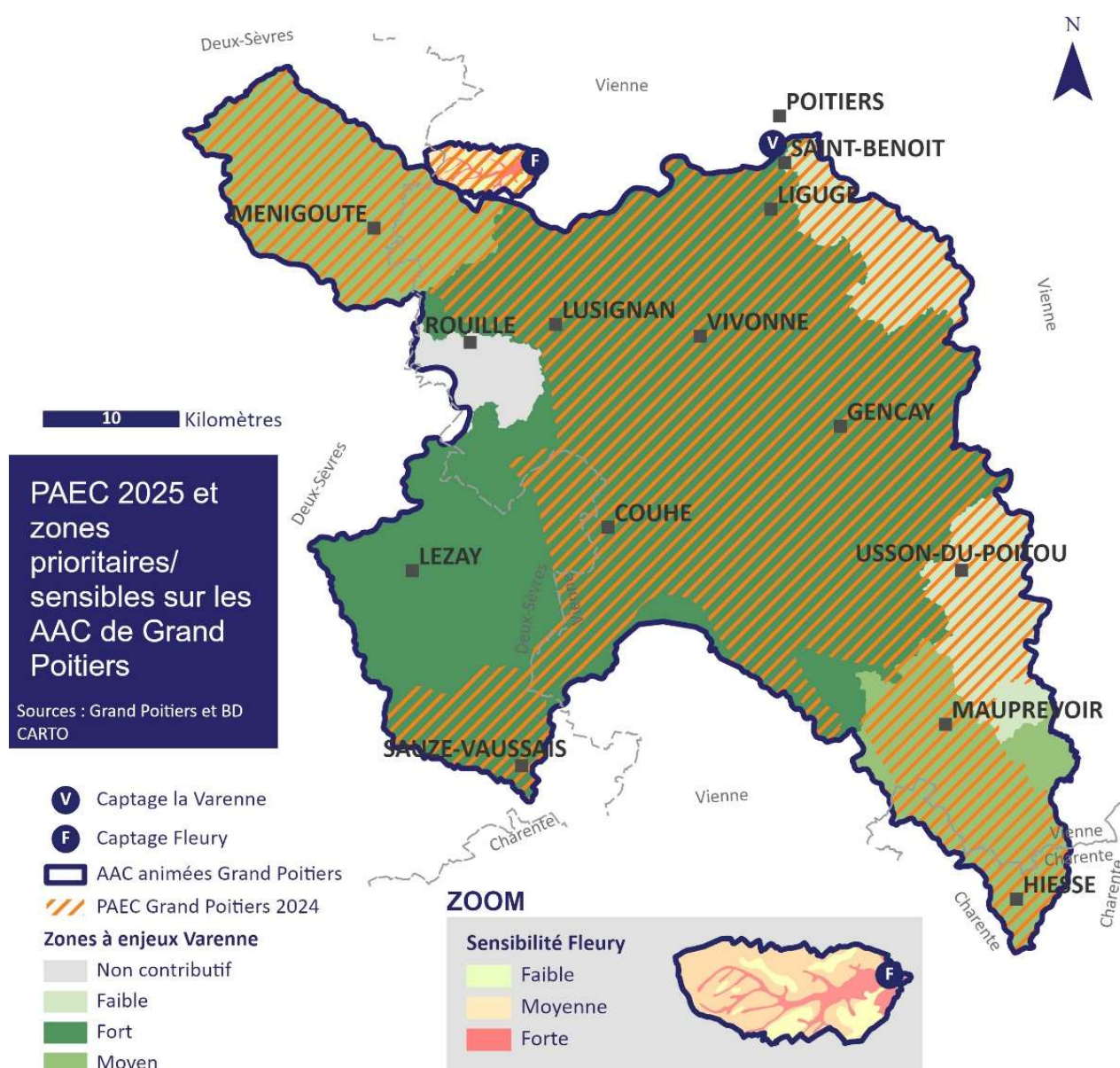
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire du PAEC NA_GPCU pour 2026, à enjeu « Eau », correspond à l'aire d'alimentation du captage (AAC) de la Varenne et à l'AAC de Fleury, tels que représentés sur la carte ci-dessous. Ce territoire s'étend sur 2 065 km² dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente. Il exclut l'AAC de Boutonne, le bassin versant de la Touche Poupard, le Bassin versant de la Sèvre niortaise, l'AAC Destilles-Boisse et l'AAC Sud Vienne.

Cartographie du PAEC NA GPCU en 2026 :



Ainsi, en 2026, le PAEC NA_GPCU concerne, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

- Département de la Charente :

ALLOUE ; ANSAC-SUR-VIENNE ; EPENEDE ; HIESSE ; LESSAC ; PLEUVILLE

- Département des Deux-Sèvres :

ALLOINAY ; BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY ; CLAVE ; CLUSSAIS-LA-POMMERAIE ; EXIREUIL ; FOMPERRON ; LA CHAPELLE-POUILLOUX ; LES CHATELIERS ; LES FORGES ; MAIRE-LEVESCAULT ; MELLERAN ; MENIGOUTE ; MESSE ; PAMPROUX ; REFFANNES ; ROM ; SAINT-GERMIER ; SAINT-LIN ; SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX ; SAINT-VINCENT-LA-CHATRE ; SAUZE-ENTRE-BOIS ; SOUDAN ; VANZAY ; VASLES ; VAUSSEROUX ; VAUTEBIS ; VOUHE

- Département de la Vienne :

ANCHE ; ASLONNES ; AVAILLES-LIMOUZINE ; BERUGES ; BLANZAY ; BOIVRE-LA-VALLEE ; BOURESSE ; BRION ; BRUX ; CELLE-LEVESCAULT ; CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE ; CHAMPNIERS ; CHARROUX ; CHATEAU-GARNIER ; CHATEAU-LARCHER ; CHAUNAY ; CLOUE ; COULOMBIERS ; CROUTELLE ; CURZAY-SUR-VONNE ; DIENNE ; FLEURE ; FONTAINE-LE-COMTE ; GENCAY ; GIZAY ; ITEUIL ; JAZENEUIL ; JOUSSE ; LA CHAPELLE-BATON ; LA FERRIERE-AIROUX ; LA VILLEDIEU-DU-CLAIN ; LE VIGEANT ; LIGUGE ; LUSIGNAN ; MAGNE ; MARCAY ; MARIGNY-CHEMEREAU ; MARNAY ; MAUPREVOIR ; MIGNALOUX-BEAUVOIR ; NIEUIL-L'ESPOIR ; NOUAILLE-MAUPERTUIS ; PAYROUX ; POITIERS ; PRESSAC ; QUEAUX ; ROCHES-PREMARIE-ANDILLE ; ROMAGNE ; ROUILLE ; SAINT-BENOIT ; SAINT-LAURENT-DE-JOURDES ; SAINT-MARTIN-L'ARS ; SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE ; SAINT-ROMAIN ; SAINT-SAUVANT ; SAINT-SECONDIN ; SANXAY ; SAVIGNE ; SAVIGNY-LEVESCAULT ; SMARVES ; SOMMIERES-DU-CLAIN ; USSON-DU-POITOU ; VALENCE-EN-POITOU ; VERNON ; VIVONNE ; VOULON ; VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Dans le cadre du financement des MAEC 2023-2027 par les fonds européens du FEADER, par l'État et les Agences de l'eau, et notamment l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB), l'engagement dans une ou plusieurs MAEC du territoire NA_GPCU est possible uniquement pour les exploitations situées dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration de l'AELB, à savoir les contrats territoriaux (CT) des captages de la Varenne (2025-2027) et de Fleury (2024-2026). Une priorisation territoriale a été définie face aux pollutions, types de milieux et activité anthropique présents sur le territoire. Ainsi la zone prioritaire de l'AAC de la Varenne pour l'accès aux MAEC 2026 correspond à la zone à fort enjeu sur les nitrates et/ou les pesticides et/ou les transferts telle que représentée sur la carte ci-avant.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le captage de la Varenne, situé sur la commune de Saint-Benoît dans le département de la Vienne, est alimenté par les eaux du Clain (depuis sa source et sur environ 70 km) et de ses affluents. Il constitue une ressource stratégique pour la communauté urbaine Grand Poitiers car il couvre 20 % à 30 % des besoins des 13 communes historiques de la collectivité, soit un prélèvement de 2 millions de m³ par an (source : Grand Poitiers, 2022). L'eau du captage est utilisée en mélange avec celle de la source de Fleury.

La dégradation de la qualité de l'eau issue de ces deux captages constitue un véritable enjeu de santé publique pour Grand Poitiers en termes d'approvisionnement. Il convient de souligner qu'en cas de dépassement du seuil de potabilisation des teneurs en nitrates fixé à 50mg/L pour les eaux superficielles, le captage ne pourrait plus être utilisé (sauf dérogation), même en mélange, avec une autre ressource. La production en eau deviendrait alors insuffisante pour répondre aux besoins de la population, notamment en période estivale.

Le caractère stratégique de cette ressource et l'état de ses eaux au regard des pollutions (nitrates, produits phytosanitaires), ont eu pour conséquence le classement de ce captage au titre des captages prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

La qualité de l'eau du Clain est celle d'une eau superficielle, chargée en matières en suspension et en matières organiques, et vulnérable aux pollutions anthropiques, en particulier aux pollutions diffuses. Le captage de la Varenne présente une dégradation progressive de la qualité de ses eaux pour le paramètre nitrates avec une prédiction de dépassement du seuil des 50 mg/L en 2030 en l'absence d'inversion de la tendance. La teneur moyenne en nitrates est de 33,1 mg/L sur la période 2015-2020. En 2020, la teneur moyenne a été de 32,4 mg/L et la teneur maximale de 42,1 mg/L (source : Grand Poitiers, 2022). La présence de pics de concentration, notamment en période hivernale, rend difficile la production d'eau potable pour les habitants de Grand Poitiers. Les pesticides sont présents dans l'eau du Clain à des concentrations dépassant parfois les limites de qualité et nécessitant un traitement curatif par charbon actif en poudre à l'usine de Bellejouanne.

L'AAC de la Varenne est aussi un bassin à dominante agricole : la surface agricole représente 70 % de sa surface totale (source : Grand Poitiers, 2022). La taille du territoire entraîne une grande disparité dans les pratiques liées principalement au type d'agriculture présent mais également à la variabilité des potentiels des terres agricoles, principalement exploitées en céréales et en polyculture-élevage à dominante céréales, avec utilisation de l'irrigation pour une partie des exploitations.

Pour répondre à l'enjeu eau en qualité et quantité, Grand Poitiers souhaite soutenir et développer les pratiques favorables à la protection de la qualité de l'eau, notamment en proposant des MAEC aux agriculteurs pour la mise en place de changement de pratiques sur le long terme au niveau de l'utilisation des pesticides et du raisonnement de la fertilisation, présentés ci-après, et ce afin de répondre aux objectifs ambitieux de qualité d'eau inscrits sur les contrats territoriaux.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés.

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Eau	NA_GPCU_CIFF	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles - déclinaison « Eau »	Localisée	652 €
	NA_GPCU_COV5	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	284 €
	NA_GPCU_FER4	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	248 €
	NA_GPCU_FER6	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation et réduction des pesticides	Système	212 €
	NA_GPCU_HBV2	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	177 €
	NA_GPCU_HBV3	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	233 €
	NA_GPCU_PHY5	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	201 €
	NA_GPCU_ZIGC	MAEC Eau – Grandes cultures – adaptée aux zones intermédiaires	Système	92 €

Une notice 2026 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC NA_GPCU, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2026 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Pour l'ensemble des PAEC de Nouvelle-Aquitaine, des critères de priorisation de rangs supérieurs aux critères propres à chaque PAEC sont mis en place :

- Le premier critère régional de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si à minima 50 % des surfaces de son compartiment de culture sont inclus dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si à minima 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC.
- Le second critère régional de priorisation concerne les exploitations conduites en agriculture biologique.

Les autres critères de priorisation sont définis dans le tableau ci-après :

Critères de priorisation		Nombre de points
Critère de priorisation n° 3	% des surfaces de l'exploitation situées en zone prioritaire du PAEC (telle que définie au paragraphe 1) : - de 0 % à 25 % : - de 25 % à 50 % : - de 50 % à 75 % : - de 75 % à 100 % :	1 2 3 4
Critère de priorisation n° 4	% des surfaces de l'exploitation situées au sein du PAEC : - de 0 % à 20 % : - de 20 % à 40 % : - de 40 % à 60 % : - de 60 % à 80 % : - de 80 % à 100 % :	1 2 3 4 5
Critère de priorisation n° 5	Niveau d'exigence environnementale de la mesure : - niveau 3 : 4 points pour les exploitations en conversion ou certifiées en agriculture biologique ; 5 points pour les autres ; - niveau 2 : 3,5 points ; - mesure CIFF : 3 points.	3 à 5
Critère de priorisation n° 6	Primo-contractualisation en MAEC	4

Critère de priorisation n° 7	<i>Participation à la démarche globale de protection de la qualité de l'eau :</i> - <i>Projet d'exploitation souhaité :</i> - <i>Plus de 5 participations en collectif :</i> - <i>Moins de 5 participations en collectif :</i>	2 0,5 1
Note totale maximale		20

En cas d'égalité de note totale obtenue pour plusieurs dossiers, les notes obtenues sur les critères de priorisation n° 3 et n° 4 sont affinées en utilisant les éléments ci-dessous :

- *De 0 à 10 % : + 0,5 point*
- *De 10 % à 30 % : + 1,5 points*
- *De 30 % à 50 % : + 2,5 points*
- *De 50 % à 70 % : + 3,5 points*
- *De 70 % à 90 % : + 4,5 points.*

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2026, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2026 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- *En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;*
- *En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;*
- *Pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveaux 2 et 3 » (HBV2 et HBV3), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.*

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Structure porteuse du projet (opérateur PAEC) : Grand Poitiers Communauté urbaine

Camille CAZZOLA : 06 80 54 23 09 - camille.cazzola@grandpoitiers.fr

Charline BLANCO : 06 75 09 34 51 - charline.blanco@grandpoitiers.fr

ou : re-sources@grandpoitiers.fr

Structure animatrice n° 1 : Eaux de vienne - SIVEER

Gaoussou DOUCOURÉ : 06 60 50 24 96 - g-doucoure@eauxdevienne.fr

Stephen KENFACK : 06 02 14 99 13 - s-kenfack@eauxdevienne.fr

Structure animatrice n° 2 : Chambre d'agriculture de la Vienne

Carine PASSELANDE : 06 32 64 09 20 - carine.passelande@vienne.chambagri.fr

Jean Philippe PERRAUD : 06 86 38 52 96 - jean-philippe.perraud@vienne.chambagri.fr

Structure animatrice n° 3 : CER France

Solène MOREAU : 07 50 75 78 85 - smoreau@pch.cerfrance.fr

Cécilia VUZE : 07 86 57 00 91 - cvuze@pch.cerfrance.fr

Structure animatrice n° 4 : Océalia

Mathilde LANDAIS : 06 84 83 18 39 - mlandais@ocealia-groupe.fr

François PIOLET : 06 71 12 81 71 - fpiolet@ocealia-groupe.fr

Structure animatrice n° 5 : Bio Nouvelle-Aquitaine

Claire VANHÉE : 06 27 93 57 44 - c.vanhee86@bionouvelleaquitaine.com

Structure animatrice n° 6 : Néolis

Yolann BERGERON : 06 70 32 77 77 - ybergeron@neolis-negoce.fr

Ines FILLON : 06 18 87 60 09 - ifillon@neolis-negoce.fr

Structure animatrice n° 7 : CAVEB

Anne-Gabrielle VUZE : 06 74 14 50 11 - agvuze@caveb.net

Alice POILANE : 06 86 41 84 52 - apoilane@caveb.net